

Mandat de dépôt en date du 20/09/2010
comparant, assisté de Maître LAVAUD Marion, avocat commis d'office,

Prévenu des chefs de :

ENTREE OU SEJOUR IRREGULIER D'UN ETRANGER EN FRANCE EN
RECIDIVE faits commis Le 18 septembre 2010 à BORDEAUX

TENTATIVE DE VOL EN REUNION EN RECIDIVE f
aits commis Le 18 septembre 2010 à BORDEAUX

VOL EN REUNION EN RECIDIVE
faits commis Le 18 septembre 2010 à BORDEAUX

Prévenu

Nom : ██████████
né le 1 février 1952 à THELAGHMA (ALGERIE)

██
Nationalité : algérienne
Situation familiale : célibataire
Situation professionnelle : SANS EMPLOI
Antécédents judiciaires : déjà condamné

██
Situation pénale : détenu provisoirement
Mandat de dépôt en date du 20/09/2010

comparant assisté de Maître CHAVEROUX Nathalie, avocat commis d'office,

Prévenu des chefs de :

TENTATIVE DE VOL EN REUNION
faits commis Le 18 septembre 2010 à BORDEAUX

VOL EN REUNION
faits commis Le 18 septembre 2010 à BORDEAUX

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de ██████████ la
présence et l'identité de ██████████ et a donné connaissance de l'acte qui a
saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure
à l'acte de saisine a été soulevée par les conseils des prévenus ██████████ et
██

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LAVAUD Marion, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie

Maître CHAVEROUX Nathalie, conseil de [REDACTED], a été entendu en sa plaidoirie ;

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

[REDACTED] a été déféré le 20 septembre 2010 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

A cette audience le tribunal a renvoyé la procédure à l'audience du 18 octobre 2010 et a maintenu le prévenu en détention provisoire ;

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

[REDACTED] est prévenu :

- d'avoir à BORDEAUX, le 18 septembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant étranger, pénétré ou séjourné en France sans être muni des documents ou visas exigés et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 29 juin 2009 par le Tribunal Correctionnel de Bordeaux pour des faits identiques ou assimilés., faits prévus par ART.L.621-1 AL.1, ART.L.211-1, ART.L.311-1 C.ETRANGERS. et réprimés par ART.L.621-1, ART.L.621-2 C.ETRANGERS. et vu les articles 132-8 à 132-16-6 du code pénal
- D'avoir à BORDEAUX, Le 18 septembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement tenté de soustraire divers biens au préjudice de victimes inconnues, cette soustraction étant commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices. La dite tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'ayant été interrompue ou n'ayant manqué son objet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur à savoir: l'impossibilité matérielle d'accomplir le vol.
Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 29 juin 2009 par le Tribunal Correctionnel de Bordeaux pour des faits identiques ou de même nature., faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° ; 121-5 et 132-8 à 132-16-6 du code pénal

- d'avoir à BORDEAUX, le 18 septembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait un appareil photo au préjudice d'une victime inconnue, cette soustraction étant commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices
Et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 29 juin 2009 par le Tribunal Correctionnel de Bordeaux pour des faits identiques ou de même nature., faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-16-6 du code pénal

██████████ a été déféré le 20 septembre 2010 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

A cette audience le tribunal a ordonné une expertise psychiatrique du prévenu, renvoyé la procédure à l'audience du 18 octobre 2010 et a maintenu le prévenu en détention provisoire :

██████████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à BORDEAUX, le 18 septembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait divers biens au préjudice de victimes inconnues, cette soustraction étant commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices
La dite tentative, manifestée par un commencement d'exécution n'ayant été interrompue ou n'ayant manqué son objet que par une circonstance indépendante de la volonté de son auteur à savoir: l'impossibilité matérielle d'accomplir le vol., faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL. et vu les articles 121-4 2° et 121-5 du code pénal
- D'avoir à BORDEAUX, Le 18 septembre 2010, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, frauduleusement soustrait un appareil photo au préjudice de d'une victime inconnue, cette soustraction étant commise par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteurs ou de complices., faits prévus par ART.311-4 1°, ART.311-1 C.PENAL. et réprimés par ART.311-4 AL.1, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.

MOTIFS :

1 - SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

Attendu que le conseil de ██████████ soulève in limine litis la nullité du procès-verbal de notification des droits de la garde à vue du prévenu et de tous les actes subséquents sur le fondement de l'article 6 de la convention

européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales au motif de l'absence de notification du droit au silence et de l'absence de possibilité d'assistance d'un avocat au cours des interrogatoires; qu'il invoque à cet égard la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et notamment l'arrêt SALDUZ/TURQUIE du 27 novembre 2008.

Attendu que de la même façon le conseil de [REDACTED] soulève in limine litis la nullité de l'ensemble des procès-verbaux de la garde à vue du prévenu sur le fondement de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales au motif de l'absence de notification du droit au silence et de l'absence de possibilité d'assistance d'un avocat au cours des interrogatoires; qu'il invoque à cet égard la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et notamment l'arrêt SALDUZ/TURQUIE du 27 novembre 2008 et l'arrêt BRUSCO/FRANCE du 14 octobre 2010.

Attendu qu'il résulte de la combinaison des articles 55 de la constitution du 4 octobre 1958 et de l'article 1^{er} de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que le juge judiciaire a l'obligation d'écarter une disposition légale interne qui serait incompatible avec les stipulations de la dite convention; qu'en l'espèce, la France vient d'être condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme le 14 octobre 2010 pour violation de l'article 6 §§1 et 3 de la convention au motif que la loi française et plus particulièrement les articles 63-1 et 63-4 du Code de procédure pénale, ne prévoit pas la notification du droit au silence et l'assistance d'un avocat durant les interrogatoires; que si l'arrêt du 14 octobre n'est pas encore définitif, les principes dégagés par la Cour résultent d'une jurisprudence constante et sont clairement définis depuis l'arrêt SALDUZ/TURQUIE du 27 novembre 2008 et rappelés dans l'arrêt DAYANAN/TURQUIE du 13 octobre 2009 ou encore par l'arrêt ADAMKIEWICZ/POLOGNE du 2 mars 2010; qu'il appartenait dès lors à l'Etat français de mettre sa législation en conformité avec les exigences du droit européen; qu'il convient de constater que le projet de loi réformant la garde à vue française vient seulement d'être déposé devant le Parlement; que dès lors, aucune exigence tirée d'une bonne administration de la justice ou du principe de sécurité juridique ne saurait être invoqué pour expliquer un tel retard et justifier de ne pas faire une application immédiate des principes européens; qu'au surplus s'agissant du droit au silence, sa mise en oeuvre ne nécessite aucune disposition ni harmonisation particulière et ce d'autant que la garde à vue française a pu prévoir une telle notification dans le cadre de législation antérieure.

Attendu qu'en l'espèce, il résulte de l'examen du procès verbal de notification des droits intervenus pour chaque prévenu que ni le droit au silence, ni le droit à l'assistance d'un avocat n'ont été notifiés aux gardés à vue; que seul le droit de s'entretenir avec un avocat au début de la garde à vue comme au début de la prolongation a été notifié à Monsieur [REDACTED] (PV 2010/41876/03 et à Monsieur [REDACTED] (PV 2010/41876/02); que dès lors et en application de l'article 6§1 et 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il y a lieu d'annuler les dits procès-

verbaux et les actes de procédure qui y sont directement rattachés soit les auditions intervenues durant la garde à vue (PV 2010/41876/07, PV2010/41876/08, PV2010/41876/12, PV 2010/41876/14, PV 2010/41876/23); qu'il convient également de prononcer la nullité des procès-verbaux de prolongation de la garde à vue (PV 2010/41876/17, PV 2010/41876/19) et des procès-verbaux de notification de déroulement et de fin de garde à vue (PV 2010/41876/26, PV 2010/41876/27).

Attendu cependant que ces procès-verbaux ne sont pas le support nécessaire au procès-verbal de comparution immédiate devant le tribunal dressé par le procureur de la république sur le fondement de l'article 395 du Code de procédure pénale; que dès lors le tribunal se trouve valablement saisi des faits objets de la prévention.

2 - Sur la culpabilité et la peine :

Attendu que les deux prévenus sont poursuivis pour des faits de tentative de vols au préjudice de victimes inconnus; qu'ils contestent à l'audience ces faits; que leur mis en cause résulte du seul procès-verbal d'interpellation et de surveillance duquel il ressort que Monsieur [REDACTED] aurait fait obstruction au passage des dites victimes, passagères du tram permettant ainsi à Monsieur [REDACTED] de tenter de fouiller leurs effets et poches; que ce procès-verbal succinct n'est corroboré par aucun autre élément de l'enquête et notamment pas par la vidéo surveillance dont la procédure indique qu'elle est inexploitable; qu'au surplus les policiers indiquent dans ce procès verbal l'existence d'une densité importante de passager; que cette densité peut expliquer le positionnement de proximité des deux prévenus avec les autres passagers du tram; que le fait que les deux prévenus aient effectué ensemble un aller-retour entre la porte de BOURGOGNE et les QUINCONCES, sans raison apparente ne suffit pas davantage à caractériser une intention frauduleuse; que dans ces conditions, il convient de les relaxer de l'infraction de tentative de vol.

Attendu s'agissant du vol en réunion commis au préjudice d'un passager non identifié que là encore, le procès-verbal d'interpellation et de surveillance ne permet pas de caractériser la participation de Monsieur [REDACTED] pour les raisons ci dessus énoncées; que le fait que les deux prévenus aient été vus en train de converser ensemble ne suffit pas à caractériser une réunion frauduleuse ; que dans ces conditions, il y a lieu de prononcer la relaxe de Monsieur [REDACTED]; que s'agissant de Monsieur [REDACTED], le procès-verbal d'interpellation permet d'établir la soustraction frauduleuse ; que lors de son interpellation, il est trouvé porteur de l'appareil photographique dérobé; que dans ces conditions, il convient de le déclarer coupable du vol reproché qui sera toutefois requalifié en vol simple commis en récidive légale mais sans la circonstance aggravante de réunion, en l'absence de participation de Monsieur [REDACTED].

Attendu s'agissant de l'infraction de séjour irrégulier reprochée Monsieur [REDACTED], il y a lieu de constater que ce dernier ne justifie d'aucun titre de séjour valable; qu'il est de nationalité libanaise et a été condamné à plusieurs reprises pour cette infraction; qu'il convient donc d'entrer en voie de condamnation

Attendu que Monsieur [REDACTED] a été condamné à de multiples reprises pour des faits de vol; qu'il se trouve en état de récidive légale; qu'il ne justifie d'aucune activité professionnelle, ce qui laisse craindre une réitération des faits; que dès lors, il doit être condamné à une peine d'un an d'emprisonnement dont 6 mois avec sursis et mise à l'épreuve pendant 24 mois et obligation de soins avec maintien en détention

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] et de [REDACTED]

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITE :

Constate la nullité du procès verbal de notification des droits de la garde à vue, du procès-verbal de prolongation de la garde à vue, des procès-verbaux d'audition de MM. [REDACTED] et [REDACTED], durant leurs garde à vue sur le fondement de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'Homme

Dit que ces procès-verbaux ne sont pas le support nécessaire à l'acte de saisine du Tribunal ;

SUR L'ACTION PENALE :

Concernant [REDACTED] :

Requalifie les faits de VOL EN REUNION EN RECIDIVE reprochés à [REDACTED] en VOL simple, faits prévus par ART.311-1, ART.311-3 C.PENAL. et réprimés par ART.311-3, ART.311-14 1°,2°,3°,4°,6° C.PENAL.

Relaxe [REDACTED] pour les faits de TENTATIVE DE VOL EN REUNION EN RECIDIVE commis Le 18 septembre 2010 à BORDEAUX

Déclare [REDACTED] coupable de :

- ENTREE OU SEJOUR IRREGULIER D'UN ETRANGER EN FRANCE EN RECIDIVE , commis Le 18 septembre 2010 à BORDEAUX et vu les articles 132-8 à 132-16-6 du code pénal
- VOL commis Le 18 septembre 2010 à BORDEAUX ;

Pour les faits de ENTREE OU SEJOUR IRREGULIER D'UN ETRANGER EN FRANCE EN RECIDIVE commis Le 18 septembre 2010 à BORDEAUX

et vu les articles 132-8 à 132-16-6 du code pénal

Pour les faits de VOL commis Le 18 septembre 2010 à BORDEAUX

Condamne ██████████ à un emprisonnement délictuel d' UN AN ;

Vu l'article 132-41 et 132-42 al.2 du code pénal ;

Dit qu'il sera SURSIS PARTIELLEMENT pour une durée de SIX MOIS, à l'exécution de cette peine, AVEC MISE A L'EPREUVE dans les conditions prévues par les articles 132-43 et 132-44 du code pénal ;

Fixe le délai d'épreuve à VINGT-QUATRE MOIS ;

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis avec mise à l'épreuve, a donné l'avertissement, prévu par l'article 132-40 du code pénal à savoir :

- s'il n'a pas satisfait aux mesures de contrôle et aux obligations particulières, il encourt la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-47 du code pénal ;
- s'il commet une nouvelle infraction pendant le délai lié au sursis mise à l'épreuve, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation qui sera susceptible d'entraîner la révocation du sursis accordé ce jour en application de l'article 132-48 du code pénal ;
- à l'inverse, en application des articles 132-47 et 132-53, il a la possibilité de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une parfaite conduite ;

Dit que ce sursis est assorti des obligations suivantes :

Vu les articles 132-44 1° du code pénal, 741 al.1 CPP ;

Répondre aux convocations ;

Vu l'article 132-44 2° du code pénal ;

Recevoir le travailleur social et lui communiquer les renseignements ou documents permettant le contrôle de l'exécution des obligations ;

Vu l'article 132-44 3° du code pénal ;

Prévenir le travailleur social de tout changement d'emploi ;

Vu l'article 132-44 4° du code pénal ;

Prévenir le travailleur social de tout déplacement dont la durée excéderait 15 jours et rendre compte du retour ;

Vu l'article 132-44 4° du code pénal ;

Prévenir le travailleur social de tout changement de résidence ;

Vu l'article 132-44 5° du code pénal ;

Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement à l'étranger ;

Vu l'article 132-44 5° du code pénal ;

Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement de résidence de nature à mettre obstacle à l'exécution des obligations ;

Vu l'article 132-44 5° du code pénal ;

Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi de nature à mettre obstacle à l'exécution des obligations ;

Vu l'article 132-45 3° du code pénal ;

Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;

Ordonne le maintien en détention de [REDACTED] ;

Concernant [REDACTED]

Relaxe [REDACTED] des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable [REDACTED]

Le condamné [REDACTED] est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20 % ramenant le droit fixe de procédure à 72 €.